



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 21 août 2015

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch, juge  
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO*

*Public*

**Réponse de la Représentante légale des victimes à la « Defence Request on  
clarification of the Decision on the timetable and on the sentencing procedure »  
(ICC-01/05-01/08-3285)**

**Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des  
victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme. Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Jean-Jacques Badibanga

**Le conseil de la Défense**

M. Peter Haynes  
Mme. Kate Gibson  
Mme. Melinda Taylor

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Marie-Edith Lawson Douzima  
Mme Evelyne Ombeni Komerwa  
Mme Mélanie Vianney-Liaud

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda  
Mme Caroline Walter

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 17 août 2015, la Défense de M. Jean-Pierre Bemba a soumis sa Requête<sup>1</sup> relative à la clarification de la Décision de la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre ») du 26 mai 2014, concernant le calendrier et la procédure de détermination de la peine<sup>2</sup>.

## II. SOUMISSIONS

2. Dans sa requête, la Défense demande à la Chambre de reconsidérer le délai de deux semaines accordé aux parties et aux participants, pour soumettre leurs requêtes concernant les éléments de preuve supplémentaires sur lesquels ils entendent s'appuyer dans le cadre de la procédure de fixation de la peine, en cas de condamnation de l'accusé<sup>3</sup>. La Défense requiert que le délai imparti à l'Accusation et à la Représentante légale soit réduit à une semaine et qu'un délai d'une semaine à compter de la réception des soumissions de ces dernières lui soit alloué pour déposer sa requête<sup>4</sup>.

### (i) Sur la réduction du délai de deux semaines accordé à la Représentante légale pour soumettre sa requête

3. La Défense s'appuie sur les observations de l'Accusation, reprises par la Chambre dans sa décision du 26 mai 2014<sup>5</sup>, selon lesquelles celle-ci avait déjà l'intention « *to call two to three witnesses (...), and to adduce very limited documentary evidence* » durant la procédure de fixation de la peine, pour affirmer qu'une semaine suffirait à l'Accusation, ainsi qu'à la Représentante

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-3285, *Defence request for clarification of de Decision on the timetable and on the sentencing procedure*, 17 août 2015.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-3071, *Decision on the timetable and on the sentencing procedure*, 26 mai 2014.

<sup>3</sup> *Ibid*, para 17.

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/08-3285, p 6.

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/08-3071, para 5.

légale, pour « formaliser » leur requête visant à soumettre des éléments de preuve supplémentaires<sup>6</sup>.

4. La Représentante légale soulève dans un premier temps qu'elle n'était pas associée aux observations de l'Accusation relatives aux éléments de preuve supplémentaires que celle-ci entendait produire dans la procédure de fixation de la peine. Elle soumet dans un second temps que contrairement à ce que soutient la Défense, il ne s'agit pas seulement de « formaliser » dans une requête une sélection des éléments de preuve pertinents réalisée en amont du jugement sur la culpabilité. Comme l'avait souligné la Représentante légale dans ses observations d'avril 2014 sur l'opportunité de rendre une décision unique incluant le jugement sur la culpabilité et le prononcé de la peine, « afin que les parties et participants puissent formuler des soumissions précises et ciblées (...), il [est] important de connaître au préalable le degré de culpabilité, ou du moins, les crimes pour lesquels l'accusé a été condamné. Cette appréciation ne pourrait se faire *in abstracto* (...), en l'absence [des] éléments contextuels et juridiques que la Chambre étayera dans son jugement »<sup>7</sup>. Seules les conclusions adoptées par la Chambre dans sa décision sur la culpabilité pourront permettre à la Représentante légale de déterminer concrètement les éléments des preuves nouveaux qu'elle entendra soumettre.
5. Dans ces conditions, le délai d'une semaine proposé par la Défense est loin de lui donner le temps nécessaire de procéder à l'examen minutieux du jugement de la Chambre et à une sélection finale des éléments de preuves

---

<sup>6</sup> ICC-01/05-01/08-3285, paras 5-7.

<sup>7</sup> ICC-01/05-01/08-3050, Observations de la Représentante légale des victimes, Me. Douzima-Lawson conformément à la « *Decision on closure of evidence and other procedural matters*, ICC-01/05-01/08-3035 » sur l'opportunité de rendre une décision unique incluant le jugement sur la culpabilité et le prononcé de la peine, 24 avril 2014, para 14.

supplémentaires qu'elle entendra produire. Par conséquent, le délai de deux semaines accordé par la Chambre ne saurait être raccourci<sup>8</sup>.

6. La Représentante légale rappelle qu'elle représente plus de 5000 victimes dans la présente affaire. Elle soumet que l'analyse des éléments de preuves à produire requerra notamment de :
- mieux sélectionner les éléments pertinents qui répondent aux critères retenus par les Juges dans la décision relative à la culpabilité ;
  - déterminer avec précision les motifs conduisant à citer telle ou telle victime ou à présenter telle ou telle preuve documentaire ; et de
  - déterminer des mesures de protection appropriées qui devront bénéficier aux victimes proposées.

Ceci exige un véritable travail de réflexion, de sélection et d'argumentation qui bien qu'il soit préparé en amont, doit se faire en aval de la décision de la Chambre sur la culpabilité, à la lumière des éléments retenus par celle-ci.

---

<sup>8</sup> La Représentante légale relève que dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, les parties et participants ont bénéficié d'un délai supérieur à deux semaines. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a prononcé son jugement sur la culpabilité de l'accusé le 14 mars 2012 et le 24 avril 2012, elle a rendu une ordonnance fixant au 14 mai 2012 la date limite pour le dépôt des conclusions de l'Accusation et des Représentants légaux des victimes relatives aux éléments de preuve présentés au procès pertinents dans la procédure de fixation de la peine. L'Accusation et les Représentants légaux ont donc bénéficié d'un délai de **deux mois** pour analyser le jugement et de près de **trois semaines** à compter de l'ordonnance de la Chambre de première instance I pour rendre leurs conclusions sur les éléments de preuve. Voir ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, *Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut*, 10 juillet 2012, paras 1-5. Dans l'affaire *Katanga*, le 7 mars 2014, jour du prononcé du jugement sur la culpabilité, la Chambre de première instance II a rendu une ordonnance fixant au 24 mars 2014 la date limite pour lui préciser si l'Accusation et la Défense envisageaient de citer des témoins supplémentaires dans la procédure de fixation de la peine. A la demande de la Défense, ce délai a ensuite été prorogé au 7 avril 2014. Les parties ont donc bénéficié d'**un mois** pour soumettre leur requête en ce sens. Voir ICC-01/04-01/07-3447, *Décision relative à diverses demandes de la Défense de Germain Katanga consécutives à l'ordonnance du 7 mars 2014 sur la procédure relative à la fixation de la peine*, 20 mars 2014, paras 1 et 11.

**(ii) Sur l'allocation d'un délai d'une semaine à la Défense pour soumettre sa requête**

7. La Défense soumet que lui allouer une semaine pour examiner les éléments de preuve proposés par l'Accusation et la Représentante légale et préparer sa propre requête serait conforme d'une part, à la règle 141 du Règlement de procédure et de preuve selon laquelle « la Défense a toujours la possibilité de parler en dernier »<sup>9</sup>, et d'autre part, à la pratique des « *successive filings* » suivie dans l'affaire *Lubanga*<sup>10</sup> dans la procédure de fixation de la peine.
8. La Représentante légale relève qu'exiger de la Défense qu'elle soumette ses éléments de preuve supplémentaires dans le même temps que l'Accusation et la Représentante légale, ne serait pas contraire à son droit d'avoir « le dernier mot ». Cette possibilité, en effet, pourra lui être accordée au cours de l'audience sur la fixation de la peine, conformément à l'approche suivie dans l'affaire *Katanga*<sup>11</sup>. La Représentante légale rappelle que dans cette affaire, la Chambre de première instance II avait ordonné à toutes les parties et participants de déposer leurs observations à la même date<sup>12</sup>.
9. En tout état de cause, si la Chambre autorise la Défense à déposer sa requête ultérieurement aux soumissions de l'Accusation et de la Représentante légale, celle-ci soumet qu'elle ne doit pas être privée de la possibilité de transmettre à la Chambre « des éléments d'information aussi complets que possible »<sup>13</sup>, afin notamment, d'étayer ses propositions d'éléments de preuve supplémentaires.
10. La Défense soumet que l'autoriser à déposer sa requête postérieurement à celles de l'Accusation et la Représentante légale lui permettrait d'ajuster sa

---

<sup>9</sup> ICC-01/05-01/08-3285, para 7.

<sup>10</sup> *Ibid*, para 8.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-3447, para 10.

<sup>12</sup> *Ibid*, para 11.

<sup>13</sup> *Ibid*.

requête aux stratégies adoptées par ces dernières. Selon elle, si l'Accusation et la Représentante légale choisissent de ne pas présenter de nouveaux éléments de preuve et de s'appuyer uniquement sur des éléments déjà présentés lors du procès, il est fort probable qu'il soit aussi demandé à la Défense de limiter ses soumissions<sup>14</sup>.

11. Cet argument est pure spéculation. La Représentante légale relève que dans l'affaire *Lubanga*, c'est la Chambre de première instance I qui avait ordonné à l'Accusation et aux Représentants légaux des victimes de ne s'appuyer que sur des éléments de preuve déjà présentés au procès<sup>15</sup>. La Défense, en revanche, avait été autorisée à faire comparaître deux nouveaux témoins et à présenter un document supplémentaire<sup>16</sup>. Dans la présente affaire, par contre, la Chambre de première instance III a expressément autorisé les deux parties et la Représentante légale à soumettre des requêtes portant précisément sur la production d'éléments de preuve ou la comparution de témoins supplémentaires<sup>17</sup>.

12. Pour les raisons susmentionnées dans la présente Réponse<sup>18</sup>, la Représentante légale estime que réduire à une semaine le délai accordé pour soumettre sa requête concernant de nouveaux éléments de preuve pertinents ne lui permettra pas de transmettre à la Chambre « des éléments d'information aussi complets que possible ». Ceci porterait atteinte aux intérêts personnels de ses clients, puisque leurs vues et préoccupations ne pourront ainsi être convenablement exposées par leur représentante, conformément à l'article 68-3 du Statut.

---

<sup>14</sup> *Ibid*, para 9.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-2871, *Order fixing the date for sentencing hearing*, 24 avril 2012, paras 5-6.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, paras 6-7.

<sup>17</sup> ICC-01/05-01/08-3071, para. 17.

<sup>18</sup> Voir la présente réponse, paras 4-6.

**A LA LUMIERE DES ELEMENTS PRESENTES CI-DESSUS**, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

**REJETTE** la Requête de la Défense, en ce qu'elle demande à la Chambre d'ordonner à l'Accusation et à la Représentante légale de soumettre leurs requêtes relatives à la production d'éléments de preuve supplémentaires et à toutes mesures de protection, dans un délai d'une semaine à compter du jugement sur la culpabilité.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 21 août 2015,

À la Haye, Pays-Bas